ForêtSuisse
Association des propriétaires forestiers



Le VTT en forêt

La position de ForêtSuisse

Aide-mémoire pour les propriétaires de forêts

Mars 2024

Définitions

Infrastructure (chemin) pour VTT

Les chemins pour VTT sont des chemins ou des sentiers accessibles au public, en terrain vallonné ou montagneux, en général non bétonnés ni asphaltés. Ils peuvent comporter des tronçons difficiles sur le plan technique ainsi que des passages où il faut pousser ou porter le vélo. L'infrastructure pour VTT inclut aussi les itinéraires, les trails et les pistes.

Itinéraires de VTT

Les itinéraires de VTT sont des itinéraires de mobilité douce. Ils empruntent des chemins pour VTT et relient un point de départ et une destination; ils peuvent être dotés d'indicateurs de direction, être numérotés et/ou porter un nom. Les itinéraires de VTT sont signalisés en tant que tels selon la norme VSS 6 40 829 «Signalisation du trafic lent». Certains de leurs tronçons peuvent emprunter des trails ou des pistes de VTT.

Trails de VTT

Les trails de VTT sont des sentiers et des chemins étroits (<2 m) particulièrement attrayants pour le vélo tout terrain, en général avec une utilisation mixte (cohabitation). Le terme de «singletrail» est souvent employé dans le langage courant. Les trails sont généralement des voies de liaison au sein du réseau de chemins existants, mais ils peuvent aussi être créés par un passage régulier. La construction d'un trail n'implique en principe pas de grosses machines de chantier.

Pistes de VTT

Les pistes de VTT sont des parcours ou des tronçons de chemins explicitement et exclusivement conçus pour le vélo tout terrain (pas de cohabitation avec d'autres usagères et usagers). Les pistes peuvent comporter des épingles à cheveux, des sauts, des «drops», ainsi que d'autres éléments artificiels. Elles présentent un degré de difficulté technique défini. La construction de pistes implique souvent le recours à des machines de chantier.



La position de ForêtSuisse

ForêtSuisse juge légitime que des personnes en quête de détente ressentent le besoin de se déplacer en vélo tout terrain (VTT) en forêt. Cette pratique doit cependant se faire de manière ordonnée et coordonnée. Les prescriptions cantonales régissant le VTT en forêt doivent être respectées par les vététistes et appliquées par les autorités. Les droits des propriétaires de forêts doivent être respectés. La mise à disposition de surface forestière pour des pistes et des trails de VTT doit être indemnisée, tout comme les contraintes additionnelles et les pertes de recettes liées aux infrastructures pour VTT.

Mise en œuvre de la loi fédérale sur les voies cyclables
Lors de l'élaboration de bases cantonales ou régionales de planification pour le VTT en forêt (art. 11 de la loi fédérale sur les voies cyclables), il convient de tenir compte des intérêts de l'économie forestière. Les propriétaires de forêts doivent être impliqués dans chaque cas, et suffisamment tôt. Cela vaut aussi pour les organisations de chasse et celles de protection de la nature.
La constitution d'un réseau de voies cyclables pour les loisirs et d'itinéraires VTT balisés en forêt doit en principe se faire sur l'infrastructure officielle existante (routes forestières stabilisées, etc.). Dans tous les cas, l'établissement de pistes et de trails de VTT supplémentaires requiert l'accord du ou des propriétaires fonciers.

Le type de voies où le VTT est autorisé en forêt varie selon les cantons; les prescriptions de ces derniers manquent parfois de limpidité. Les cantons sont donc appelés à les formuler clairement, en tenant compte du cadre juridique fédéral. De l'avis de ForêtSuisse, le VTT ne doit en principe être permis que sur les routes forestières stabilisées, sur les itinéraires de VTT balisés et sur les pistes et trails autorisés et pour lesquels les propriétaires bénéficient d'une indemnité. La circulation sur les chemins et sentiers pédestres balisés peut être admise si elle n'entre pas en conflit avec d'autres prestations de la forêt et si cette utilisation se fait de manière compatible avec l'intérêt public.

Mise en œuvre de mesures d'incitation
Dans les régions soumises à une forte pression d'exploitation et d'utilisation, ForêtSuisse encourage les propriétaires de forêts à se montrer ouverts aux mesures d'incitation sur la base de solutions contractuelles. Ce moyen permet de clarifier les questions de responsabilités et de valoriser la prestation forestière «Espace d'aventure et de pratique sportive», comme le prévoit la politique forestière de la Confédération (objectif n° 6). Les mesures d'incitation doivent être mises en œuvre de façon à affecter le moins possible les autres prestations de la forêt, les habitats de valeur et l'exercice de la chasse.

Les nouveaux trails et pistes de VTT à aménager ou à légaliser dans le cadre de mesures d'incitation doivent en principe mettre à profit l'infrastructure existante.
Le travail de sensibilisation et la compréhension mutuelle font partie intégrante de toute mesure d'incitation réussie. ForêtSuisse attend des organisations de vététéistes, des groupes d'intérêts et des entités en charge d'infrastructures pour VTT qu'ils conviennent ensemble de règles de comportement en forêt avec les propriétaires de ces dernières et qu'ils communiquent activement ces règles aux vététistes. Il s'agit en particulier d'imposer la fermeture des trails illégaux.

ForêtSuisse s'engage pour que la forêt puisse remplir ses fonctions de production, de protection et de détente dans la durée. Dans le contexte du changement climatique et de l'évolution des exigences sociétales, tous les acteurs impliqués sont sollicités, ce qui requiert de la compréhension vis-à-vis de l'exploitation sylvicole et une volonté de dialoguer d'égal à égal de la part de chaque groupe d'intérêts. C'est ainsi, et à cette seule condition, que l'on pourra ensemble développer des solutions acceptables.

Table des matières

1	Introduction	5
2	Mesures d'incitation	5
3	Convention	7
4	Dédommagements	7
5	Financement	8
6	Sensibilisation	8
7	Responsabilités	8
8	Glossaire	10
9	Bibliographie et sources	10

1 Introduction

En quelques décennies, le VTT s'est largement popularisé. L'apparition de modèles à assistance électrique en a encore renforcé l'accessibilité.

Des groupes aux revendications variées utilisent et exigent une diversité d'offres qui, sur le Plateau surtout, se trouvent généralement en forêt. Il peut s'agir d'itinéraires cyclistes balisés sur des routes forestières, de trails à l'état naturel sur des chemins forestiers ou de pistes de descente («downhill») avec des sauts aménagés. Le besoin des sportifs de se déplacer hors des chemins stabilisés, dans les peuplements, est perceptible aussi. Dans la plupart des cantons, cette pratique est expressément proscrite. Cependant, faire appliquer ces interdictions se révèle souvent ardu.

La pression croissante de ces multiples usages a des effets directs sur la forêt et sur les êtres vivants qui lui sont inféodés. Les passages fréquents et les charges dynamiques (comme le freinage) favorisent l'érosion. En outre, le contournement d'endroits humides entraîne souvent l'élargissements indésirable des voies concernées. De plus, les vététistes perturbent l'habitat de la faune sauvage, avec un impact négatif sur la forêt et les animaux. L'ensemble de ces pressions est susceptible de gêner l'avènement du rajeunissement naturel et la conservation de la forêt peut s'en trouver compromise.

Pour les propriétaires de forêts, la pratique du VTT, surtout hors des routes et chemins stabilisés – mais pas exclusivement –, est source de charges supplémentaires et de pertes de recettes. La planification des travaux forestiers et la sécurisation des chantiers sont dispendieux.
Le fait que le ou la propriétaire d'une forêt mette à disposition son bien-fonds pour une infrastructure pour VTT autorisée déborde du droit de libre accès à la forêt défini à l'article 699 du Code civil (CC). Il s'agit d'un usage commun accru qui doit être indemnisé en conséquence.

2 Mesures d'incitation

Les cantons disposent de différents instruments pour coordonner les multiples prétentions de la société envers la forêt. Ils peuvent définir, dans les plans directeurs et ceux d'aménagement forestiers, des zones d'exclusion qu'aucun itinéraire de VTT ne doit traverser, où aucune infrastructure pour VTT n'est tolérée ni autorisée.
S'y ajoutent des concepts de détente ou spécifiques au VTT. Par ce biais, les cantons tentent de délester les zones écologiquement sensibles et de proposer des offres pour tenir à l'écart les vététistes et autres amateurs et amatrices de loisirs et de détente. Avec l'entrée en vigueur de la loi fédérale sur les voies cyclables, les cantons sont en outre tenus de créer un réseau de voies cyclables de loisirs, à l'image du réseau de chemins pédestres. Il faut s'attendre à ce qu'une grande partie de ce réseau se trouve en forêt. Conformément à la loi, les autorités chargées de sa planification sont tenues de prendre en compte les requêtes de l'économie forestière.

**Prenez une part active – personnellement ou à titre d'association régionale de propriétaires de forêts – à l'élaboration des plans d'aménagement forestiers et des concepts pour VTT!
On ne vous a pas invité? Réclamez une place à la table des négociations!**

Dans certaines zones, la pression exercée par les vététistes est particulièrement élevée; elle entre en conflit avec d'autres prestations forestières. Dans de tels cas, des mesures d'incitation (parfois appelées «de régulation et de canalisation») supplémentaires peuvent se révéler efficaces, comme aménager de nouvelles pistes de VTT ou régulariser certains trails sauvages. Il s'agit, là aussi, de canaliser l'emprise sur la forêt et de désamorcer les conflits avec d'autres groupes d'usagères et d'usagers. Enfin, les propriétaires peuvent ainsi valoriser la prestation de la forêt «Espace d'aventure et de pratique sportive».

Objectifs



Minimiser les influences sur la forêt et ses prestations



Mettre en valeur les prestations de la forêt



Générer une expérience positive

L'élaboration de mesures d'incitation est un processus exigeant qui nécessite généralement un accompagnement externe. Les intérêts des propriétaires de forêts doivent en tout temps être garantis. Durant le processus concret de planification des mesures d'incitation, les principes suivants doivent être impérativement respectés:

Les propriétaires de forêts ont donné leur accord de principe.

Une ou des entités sont définies, qui prennent en charge la construction, la sécurisation et l'entretien de l'infrastructure pour VTT.

Le financement de sa construction, de son entretien ainsi que celui de l'indemnisation des propriétaires de forêts est clairement établi.

Les directives cantonales et les procédures d'autorisation sont respectées en permanence.

Les compétences et procédures concrètes sont du ressort des cantons. Vous trouverez une sélection d'aide-mémoires cantonaux sur foretsuisse.ch.

Astuces pour les propriétaires de forêts:

Voici pourquoi il vaut la peine de s'impliquer dans un projet:

L'échange entre les groupes d'intérêt s'en trouve renforcé, une compréhension mutuelle peut s'instaurer, les interlocutrices et interlocuteurs sont clairement identifiés et disponibles.

Les trails et les pistes de VTT légaux peuvent canaliser les utilisatrices et utilisateurs et générer une expérience positive. La fermeture de trails sauvages peut être imposée plus facilement.

Une convention sera synonyme d'engagement.

Les questions de responsabilité peuvent être clarifiées et des responsabilités transférées à l'entité compétente.

La séparation entre les différents usagers et usagères de la forêt peut être améliorée et les dérangements canalisés.

La prestation de la forêt «Espace d'aventure et de pratique sportive» est mise en valeur.

Les points à surveiller:

Le processus peut s'étendre dans la durée; il demande du temps et des ressources.

Dans les groupes de travail, il se peut que les utilisatrices et utilisateurs soient représentés en force. Sollicitez le soutien des associations de propriétaires de forêts et mettez-vous en quête de partenaires (associations de protection de l'environnement, de chasse, etc.).

Attentes en partie irréalistes des groupes d'intérêts. Ne faites pas trop de promesses tant que la question du financement n'est pas réglée; en qualité de propriétaires fonciers, vous êtes du bon côté de la balance.

Il est souvent difficile de faire respecter les fermetures de trails. Vérifiez si les trails sont encore mentionnés en ligne, par exemple sur Komoot, Outdooractive, Ride.ch, Openmtbmap, Strava, Trailforks …

Réglez contractuellement les questions des responsabilités. Ça vous épargnera des tracas en cas de sinistre.

3 Convention

Si les propriétaires de forêts approuvent une mesure d'incitation (construction/légalisation de trails ou de pistes de VTT), une convention contractuelle doit être conclue avec l'entité en charge de l'infrastructure. Il peut s'agir d'associations de cyclistes ou des collectivités publiques. Les principaux points à considérer sont les suivants:

- Durée de validité de la convention
- Transfert/exclusion de responsabilité
- Dédommagement
- Tracé du parcours (avec son plan)
- Type et genre d'éventuelles constructions
- Direction, balisage et entretien du parcours
- Fermeture de trails illégaux
- Restrictions pendant les interventions sylvicoles et en cas d'événements naturels
- Conditions pour un usage commercial
- Motifs et conditions de résiliation anticipée
- Déconstruction

Sur demande, ForêtSuisse peut fournir un contrat-type.

Concluez des conventions d'une durée limitée (par ex. 10 ans) et procédez alors à une réévaluation.

4 Dédommagements

Avec la construction ou la légalisation d'un trail ou d'une piste de VTT, les propriétaires consentent expressément à une exploitation préjudiciable de la surface forestière. Cette utilisation doit faire l'objet d'un dédommagement ou d'une indemnisation par mètre linéaire de trail ou de piste. De surcroît, l'exploitation forestière est restreinte jusqu'à au moins deux longueurs d'arbres de part et d'autre des infrastructures pour VTT. Lors d'interventions sylvicoles, les opérations de planification et de sécurisation sont plus complexes. S'ajoute à cela que les objectifs et les mesures sylvicoles doivent être adaptés en fonction de l'utilisation du terrain par les personnes en quête de détente. Toutes ces contraintes sont génératrices de dépenses additionnelles et de pertes de recettes.

Base de calcul: contribution de base au propriétaire + dépenses additionnelles + pertes de recettes = dédommagement total

Dépenses additionnelles et pertes de recettes le long d'infrastructures pour VTT (liste non exhaustive)

Dépenses supplémentaires

Planification plus onéreuse des interventions en forêt
Coordination avec l'entité en charge de l'infrastructure
Balisage des déviations

Dépenses plus élevées pour sécuriser les interventions
Barrages supplémentaires et signalisation
Personnel forestier supplémentaire

Autres contraintes lors d'interventions en forêt
Accès au site et évacuation des bois plus complexes
Ecarts par rapport aux bonnes pratiques

Pertes de recettes

Objectifs et mesures sylvicoles adaptées
Volumes de bois plus faibles, coûts de récolte plus élevés par m^3
Production de bois d'œuvre plus complexe
Prélèvements d'arbres anticipés pour raison de sécurité

Dommages aux arbres et au sol
Dégâts au rajeunissement et à la jeune forêt
Blessures des racines
Erosion

Restriction de la liberté d'action
Constitution de réserve forestière/projet climat quasi impossible

Les dépenses supplémentaires et les pertes de recettes peuvent donner lieu à une facturation du montant effectif ou d'un forfait. Il convient de définir sans ambiguïté les prestations incluses dans le forfait et celles qui seront facturées à hauteur des dépenses.

Recommandation de ForêtSuisse:
La contribution de base pour la mise à disposition de surface de forêt doit se situer entre 1 et 2 francs par mètre courant d'infrastructure, à moduler en fonction du type d'aménagement et de l'intensité d'utilisation. En cas d'usage commercial de l'infrastructure, une participation aux bénéfices sera versée au propriétaire foncier.

En outre, des prestations concrètes peuvent être commandées au propriétaire de la forêt ou à son exploitation ou entreprise. Il peut s'agir du contrôle périodique des peuplements environnants ou de coupes de sécurité.

Des bases pour le calcul du dédommagement peuvent être fournies sur demande.

Les usagères et usagers des routes forestières font aussi valoir des exigences en matière de revêtement et d'entretien de ces voies. Sans une convention de prestations explicite, ne faites rien qui aille au-delà des normes d'aménagement et d'entretien indispensables à la gestion et à l'exploitation sylvicoles.

5 Financement

Le financement de la construction, de l'entretien de l'infrastructure pour VTT et celui de l'indemnisation des propriétaires de forêts incombent à l'entité en charge de l'infrastructure. Les sources de financement suivantes sont envisageables:

Contributions de la commune politique

Contributions du canton

Cotisations d'adhésion ou dons des bénéficiaires de l'infrastructure

Mécenat (sponsoring) d'entreprises ou de particuliers

6 Sensibilisation

Parmi les mesures d'incitation, la sensibilisation des vététistes se révèle aussi efficace. Un rôle capital échoit aux associations de vététistes ainsi qu'aux entités en charge de l'infrastructure pour VTT. Toutes deux, d'entente avec les propriétaires de forêts, doivent propager activement les règles de comportement auprès des vététistes. Entre autres références à cette fin, on citera le **Petit guide du savoir-vivre en forêt** ou le **Code VTT** de SuisseMobil. Une attention particulière doit être accordée aux informations relatives à la fermeture des trails illégaux.

7 Responsabilités

Typiquement, les personnes qui se déplacent en forêt au titre de leurs loisirs à vélo ou en VTT le font sur des infrastructures existantes, soit des routes forestières stabilisées ou des chemins et sentiers pédestres balisés. Ces années passées, de nouveaux itinéraires cyclables balisés, des trails et des pistes de descente («downhill») sont apparus. S'y ajoute la circulation illégale en VTT à travers les peuplements, sur des trails sauvages, des layons de débardage ou des sentiers. En outre, les propriétaires de forêts trouvent parfois des constructions illégales sur leur parcelle, comme des sauts ou des virages relevés. Les responsabilités et les obligations des propriétaires diffèrent selon les cas. Le tableau de la page suivante en donne un aperçu.

Par tradition, une valeur importante est accordée à la responsabilité individuelle des usagères et des usagers de la forêt. Cela vaut aussi pour l'infrastructure pour VTT balisée.

	Pratique sur chemins pédestres balisés, itinéraires cyclistes ou VTT balisés en forêt	Pratique du VTT sur routes forestières stabilisées	Pratique du VTT sur trails et pistes autorisés, à l'écart des routes forestières	Pratique du VTT sur sentiers battus et trails sauvages dans les peuplements
Responsabilités / Responsabilité du ou de la propriétaire d'ouvrages	La responsabilité incombe à la collectivité (en principe le canton ou la commune, tout dépend de la législation cantonale)	Utilisation à des fins forestières: responsabilité de la ou du propriétaire d'ouvrages (propriétaire de forêts) Utilisation à des fins non forestières: responsabilité de l'usagère / usager	Responsabilité du ou de la propriétaire d'ouvrages selon convention contractuelle	Dangers typiquement de nature forestière: responsabilité de l'usagère / usager Constructions illégales (en principe considérées comme mobilier): responsabilité de la constructrice / du constructeur
Obligations des propriétaires de forêts	Pas d'obligation de sécurisation qui aille au-delà de la protection des tiers lors de travaux forestiers (fiche thématique SUVA)	En principe, pas d'obligation de sécurisation qui aille au-delà de l'entretien normal des routes pour l'exploitation forestière et de la protection des tiers lors de travaux forestiers (fiche thématique SUVA)	Selon convention contractuelle. La sécurité de l'usagère / usager doit être assurée lors de travaux forestiers (fiche thématique SUVA)	Pas d'obligation de sécurisation qui aille au-delà de la protection des tiers lors de travaux forestiers (fiche thématique SUVA)
Recommandation aux propriétaires de forêts	Annoncer à la collectivité compétente les arbres visiblement instables, les obstacles et autres dangers Coordination des travaux forestiers avec la collectivité responsable (barrages, signalisation de déviations)	Entretien de la route selon le plan d'entretien normal. Elaboration d'un concept de sécurité pour les «hotspots» en terme d'utilisation à titre de loisirs Coordination des travaux forestiers avec la collectivité responsable (barrage, signalisation de déviations)	Conclusion d'une convention avec clause de transfert de responsabilité du ou de la propriétaire d'ouvrages au(x) responsable(s) de la piste Coordination des travaux forestiers avec le ou les responsables de la piste ou du parcours (barrage, signalisation de déviations)	Avertir le service cantonal des forêts en cas de découverte de pistes ou d'aménagements illégaux Conclusion d'une convention si des mesures d'incitation sont nécessaires et souhaitées

Adapté d'après Jaun (2022). En territoire forestier, la pratique du VTT sur les sentiers battus et les trails sauvages est interdite (en rouge)

Les types de chemins qu'il est permis d'emprunter en VTT en forêt varient selon les cantons et cet aspect n'est pas toujours clairement réglementé. Une chose est sûre: ne sont considérés comme des chemins ni les layons de débardage, ni les trails ou les sentiers qui ne sont apparus qu'en raison de passages répétés. En raison de son caractère dommageable, la circulation sur ces voies constitue une utilisation illicite et préjudiciable de la forêt au sens de l'art. 16 de la loi sur les forêts (LFo) et elle outrepasse le droit de libre accès prévu à l'art. 699 du code civil (CC); elle constitue une violation de la propriété (voir Jaun, 2022).

Pour plus de détails, adressez-vous à votre association cantonale de propriétaires de forêts ou à votre service forestier.

Transfert / exclusion de responsabilité

Dans le cas de trails ou de pistes de VTT autorisés, la qualité de propriétaire d'ouvrages peut être transférée à un tiers (entité ou collectivité en charge de la piste). Dans une telle convention, la responsabilité de la construction, de l'entretien et de la sécurisation de l'infrastructure pour VTT doit être intégralement transférée au ou à la partenaire en charge de la piste. De la sorte, le ou la propriétaire de forêts renonce partiellement à son pouvoir de disposition, mais cette partie se décharge de toute obligation en matière de sécurité.

8 Glossaire

Droit de libre accès/Usage commun normal

Chacun a libre accès aux forêts (art. 699 du Code civil), mais pour autant que cette utilisation soit conforme à l'usage local, qu'aucun dommage ne survienne à l'environnement et qu'elle soit donc compatible avec l'intérêt public. L'assentiment des propriétaires de forêts n'est pas requis et l'exploitation se fait à titre gratuit.

Usage commun accru

On parle d'usage commun accru lorsqu'une utilisation outrepasse le simple usage commun. A proximité de zones résidentielles ou dans les endroits soumis à une forte pression d'utilisation, il peut déjà y avoir un usage commun accru lorsqu'une multitude d'usages «normaux» ont lieu dans un espace restreint. Cela peut être le cas, par exemple, lorsque le VTT est pratiqué sur un chemin étroit et non stabilisé, dont on ne sait pas s'il est en principe interdit à la circulation. Dans un tel cas, l'assentiment du propriétaire foncier est requis et, en tout état de cause, des autorisations des autorités. En outre, des frais peuvent être mis à la charge des utilisateurs.

Prestation «Espace d'aventure et de pratique sportive»

La prestation «Espace d'aventure et de pratique sportive» compte parmi les 22 prestations de la forêt décrites par l'Office fédéral de l'environnement (OFEV). Elle relève de la fonction sociale dans le domaine Détente et santé (voir OFEV 2022). En font partie les parcours Vita, les parcs d'accrobranches et les infrastructures pour VTT. Au regard de la politique forestière de la Confédération, les dépenses supplémentaires et les pertes de recettes résultant les prestations forestières, doivent être indemnisées (voir OFEV 2021b, objectif n° 6).

Dangers spécifiques de la forêt

La chute de branches pourries ou les morsures de tiques font partie des dangers spécifiques (ou typiques) de la forêt, parmi d'autres. Les usagères et usagers doivent être conscients de ces risques et, en principe, en assument à titre individuel la responsabilité (voir OFEV 2021a).

Responsabilité des propriétaires d'ouvrages

Concernant la responsabilité des propriétaires d'ouvrages en vertu de l'art. 58 du droit des obligations, le propriétaire d'un bâtiment ou de tout autre ouvrage répond du dommage causé par des vices de construction ou par le défaut d'entretien. En forêt, cette responsabilité s'applique aux constructions et aux installations artificielles (voir OFEV 2021a).

9 Bibliographie et sources

Abt T., Norer R., Wild F., Wisard N. (2022): **WaG / LFo: Kommentar zum Waldgesetz / Commentaire de la loi sur les forêts.** Zürich, Schulthess Verlag.

OFROU (2020) **Randonnée et VTT – Outil décisionnel pour la cohabitation et la séparation.** Aide-mémoire

OFEV (2021a) **Responsabilité lors d'activités de loisirs et de détente en forêt: Information destinée aux propriétaires de forêts et au public.** Fiche

OFEV (2021b) **Politique forestière: objectifs et mesures 2021-2024, Pour une gestion durable des forêts suisses.** 1re éd. actualisée de 2021. 1re parution 2013. Office fédéral de l'environnement, Berne: Info Environnement n° 2119

OFEV (2022) **Fonctions de la forêt et services écosystémiques forestiers.** Notice

Jaun M,. (2022) **Sicherheits- und Haftungsfragen im Wald mit Blick auf grossflächige Waldschäden** (Questions de sécurité et de responsabilité en forêt au regard des dégâts forestiers de grande ampleur, en allemand, avec résumé en français). Avis de droit sur mandat de l'OFEV

Müller C. (2022) **Signalisation des pistes VTT.** Bureau de prévention des accidents (bpa), Berne. Documentation technique 2.270

SuisseMobile (2022) **Un code VTT pour favoriser la cohabitation et le respect dans la nature.**

SUVA (2016) **Protection des tiers lors du travail en forêt.** Fiche thématique

Diverses fiches et aides à l'exécution des cantons sur la question du VTT en forêt. **Liste sur www.foretsuisse.ch**

Clause de non-responsabilité

Ce document technique a été élaboré avec soin et en toute bonne foi. Il est toutefois impossible de garantir que les informations qu'il contient soient exhaustives. Il s'agit d'informations d'ordre général qui ne correspondent pas nécessairement à tous les cas particuliers. ForêtSuisse et l'auteur ne peuvent en aucun cas être tenus pour responsables d'éventuels dommages directs ou indirects, ni de dommages résultant de l'utilisation de ces informations.

Cet aide-mémoire est traduit du document en allemand «Biken im Wald» paru chez le même éditeur. En cas de divergence entre la version originale en allemand et la version en français, le sens de la version originale en allemand fait foi.

ForêtSuisse en bref

ForêtSuisse – Association des propriétaires forestiers représente les intérêts des quelque 250 000 propriétaires de forêts privées et publiques du pays.
ForêtSuisse s'engage en faveur de conditions cadres qui permettent aux propriétaires et aux exploitants de pratiquer une sylviculture économiquement viable, écologiquement durable et de préserver la vitalité et la diversité des forêts. L'association aide les propriétaires à commercialiser leur bois d'autres prestations. Elle offre une large palette de services dans les domaines de la formation, de la formation continue et de la gestion d'entreprise. L'association édite «LA FORÊT» et «WALD und HOLZ», les deux principales revues forestières suisses. ForêtSuisse réunit les associations cantonales et régionales d'économie forestière, des cantons et des propriétaires individuels. Une trentaine de personnes travaillent au siège central de ForêtSuisse à Soleure.
Pour en savoir plus, rendez-vous sur:
www.foretsuisse.ch

Impressum

Editeur
ForêtSuisse

Couverture
Vététéiste près de Koppigen (BE), Photo ForêtSuisse

Conception et texte:
Dominik Brantschen, ForêtSuisse

Mise en page
Lukas Kummer, ForêtSuisse

Traduction
ForêtSuisse

Groupe d'accompagnement
Urs Fuchs, WaldThurgau
Werner Hüsler, WaldLuzern
Felix Keller, WaldZürich

Impression
Imprimerie ROS SA, Derendingen (SO)

Distribution
ForêtSuisse, Rosenweg 14, CH-4502 Soleure

© 2024 ForêtSuisse, Soleure

imprimé en suisse

ForêtSuisse | Association des propriétaires forestiers | Rosenweg 14 | 4502 Soleure
T +41 32 625 88 00 | info@foretsuisse.ch | **www.foretsuisse.ch**